

sujet de cette dépense, lorsque nous avons établi qu'elle n'aurait pas dû être faite par mandats du gouverneur général, les honorables membres de la droite ne surent que répondre.

Après pareille leçon, nous avons cru que cet abus cesserait. Mais que voyons-nous aujourd'hui ? Le chef du gouvernement dit : Nous avons dépensé l'argent, et nous venons demander au parlement d'approuver cette dépense. Mais la prétention de l'honorable premier ministre est de tous points injustifiable, car il n'a pas le droit de dépenser l'argent public, à moins que l'application n'en ait été votée par le parlement, ou à moins que cette dépense ne soit conforme aux termes du statut autorisant l'émission de mandats spéciaux. Il n'a pas obtenu le vote du parlement ; et à moins qu'il ne se couvre de l'article autorisant des dépenses par mandat spécial, il reste sans autorisation, et l'argent a été dépensé contrairement à la loi, comme le comporte la résolution. Qu'est-ce que dit la loi ? Elle dit :

Aucun chèque sur les fonds publics ne sera émis, sans le certificat de l'auditeur général attestant que le parlement autorise cette dépense, sauf dans les cas suivants.

Le parlement n'a pas autorisé cette dépense, et en conséquence, à moins qu'elle ne tombe dans les exceptions de l'acte, le gouvernement est coupable d'avoir dépensé \$22,000, en violation de la loi. On lit, en plus, dans cet acte :

Au cas où le parlement ne siègerait pas, et qu'un accident surviendrait dans des travaux ou des édifices publics, requérant des déboursés immédiats, afin de faire les réparations, ou, s'il se présente une circonstance quelconque où une dépense imprévue, ou si une dépense en face de laquelle le gouvernement se trouverait sans ressources, s'impose d'une manière urgente et immédiate, dans l'intérêt public.

Cette dépense ne tombe pas dans les limites de ce paragraphe. Elle a été prévue et recommandée au parlement. Elle a été prévue, recommandée et refusée. En conséquence, le premier ministre se trouve dans une position pire que si le gouvernement ne l'avait jamais recommandée, parce que le gouvernement n'a pas fait que la recommander, mais le parlement a frappé la mesure de sa désapprobation, a repoussé la recommandation du gouvernement, et, en somme, n'a autorisé aucune dépense. Le parlement n'a voté aucune somme ; toute l'entreprise était prévue ; mais le parlement l'a désapprouvée. Alors, dans quelle position sommes-nous ? Le premier ministre dit : peu m'importe que ces frais aient été prévus ou que le parlement y ait pourvu ; si nous croyons que cette dépense extraordinaire favorise les intérêts publics, nous ferons cette dépense, et nous demanderons, après, au parlement de la sanctionner. Il n'est pas un membre du parlement qui ignore que c'est là un des plus dangereux précédents qui puissent exister ; ce précédent sera bien plus dangereux, s'il est sanctionné, comme il va l'être, sans doute, par une majorité de cette chambre.

Le premier ministre a ajouté un nouvel article à l'acte de l'audition et du revenu consolidé. Il dit : quoiqu'il soit avéré que cette dépense n'a pas été sanctionnée par le parlement, je vais vous prouver que j'étais autorisé à dépenser cet argent.

Où prend-il son autorisation ? Il dit qu'une résolution quelconque a été présentée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) et appuyée par un certain nombre de membres de cette chambre. Qu'est-il advenu de cette résolution ? Elle a été adoptée par une forte majorité. Et partant de là,

M. DAVIES (L.P.-E.)

il dit que si une résolution — supposant qu'elle pourrait avoir du bon sens — demandant un vote, était votée, cette résolution le justifierait d'avoir dépensé cet argent. Mais, l'honorable ministre sait bien, que la résolution franchement proposée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) comportait qu'aucune dépense ne devait être faite pour la construction du chemin, à moins que les études nécessaires n'aient été faites, et à moins, qu'au cours du temps, ce chemin n'ait été considéré comme utile et nécessaire. Il y avait là, deux conditions, l'une comportant : " jusqu'à ce que les études soient faites " ; et la seconde, comportant " l'utilité et le besoin pressant du chemin. " Personne ne dira que le temps a prouvé que la construction de ce chemin pressait. Que s'est-il passé, à propos de cette résolution ? La majorité de la chambre a voté contre. Le premier ministre a lu les noms des députés de la minorité ; pourquoi n'a-t-il pas lu les noms de la majorité qui se sont prononcés contre cette résolution, en tête desquels figurent le nom du premier ministre lui-même, suivi de ceux de tous les membres conservateurs de la chambre ? Et même, au cas où la résolution eût été adoptée, l'honorable ministre ne pourrait pas s'en prévaloir pour justifier cette dépense d'argent ; mais cette résolution n'ayant pas été adoptée, c'est un enfantillage, c'est se moquer de la chambre, c'est même l'insulter, que de dire que cette dépense était justifiable, parce qu'elle a été faite en conformité d'une résolution votée par une forte majorité de cette chambre.

L'honorable premier ministre ne pouvait dépenser un seul sou, dans cette entreprise, ni par un acte du parlement, ni par un article de la loi autorisant des dépenses par mandat spécial, ni par aucune résolution sanctionnée par cette chambre ou le Sénat. Nous savons, par exemple, pourquoi il a fait cette dépense. Il avait donné des garanties, ou certains membres de son cabinet avaient donné des garanties que ce chemin serait construit. Ils ont été dérangés par l'échec que leur projet a subi dans l'autre branche de la législature, en tout droit et tout honneur, dans l'exercice rigoureux de ces devoirs — et leur proposition a été repoussée par une forte majorité — et ils avaient décidé de poursuivre l'entreprise, quand même.

Le gouvernement a dépensé cet argent d'une manière illégale, et le premier ministre, en dépit de ses efforts pour tourner la question en farce, en amusant la chambre avec des facéties, reste sous le verdict d'avoir employé cet argent d'une manière illégale ; et l'honorable premier ministre ne saurait s'appuyer sur aucun article d'un acte du parlement, sur aucune résolution, ou sur aucun précédent qui puissent le justifier d'avoir empiété sur un des plus précieux privilèges de la Chambre des Communes du Canada — sur le droit de déclarer quand et comment l'argent public doit être dépensé.

M. KENNY : Les membres de cette chambre, — du moins, ceux qui viennent de la province natale, et de la province voisine du Nouveau-Brunswick, et qui portent un certain intérêt au chemin de fer de la ligne courte — se rappelleront qu'au commencement de la dernière session, j'ai fait placer sur l'ordre du jour, une résolution demandant les documents relatifs à ce chemin de fer. J'avais alors pour but d'attirer l'attention du parlement, de la manière la plus accentuée possible, sur la position regrettable où se trouvait ce chemin. Ceux-là se